Lamy
Revue Lamy de la Concurrence

La société EMBALLBIO est une SA de droit français dont le siège est à Grenoble. Elle se présente comme le leader européen des emballages biodégradables pour denrées alimentaires. Elle a conclu en janvier 2003 un contrat de distribution sélective avec la société DISTRIBIO, SPRL de droit belge dont le siège est à Liège. Cette dernière société assure seule la distribution pour le Benelux des emballages considérés.

Les principales clauses sont rédigées comme suit (extrait du contrat) :

« ***ARTICLE 3 – Durée***

Le présent Contrat prendra effet à sa date de signature et demeurera en vigueur pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable par tacite reconduction de même période avec préavis d'un an,

ARTICLE 4 – Non-concurrence

DISTRIBIO s'engage à ne pas prospecter ni vendre, directement ou indirectement, à la clientèle des « grands comptes » listée en annexe 1 qui seront livrés directement par EMBALLBIO.

Article 5 – Internet

La vente en ligne est autorisée ; néanmoins, DISTRIBIO devra soumettre son site à EMBALLBIO pour approbation avant sa mise en service. DISTRIBIO s'engage à renvoyer à EMBALLBIO toute commande en ligne émanant d'un client « Grand compte » figurant sur la liste de l'Annexe 1.

ARTICLE 6 – Prix

6.1. Pour tenir compte de la perspective d'évolution très rapide du secteur, les tarifs et les quotations des clients de DISTRIBIO seront établis d'un commun accord pour la durée du Contrat. En cas de désaccord entre les Parties, le comité défini ci-après sera chargé de résoudre ledit désaccord.

6.1. Un comité composé deux représentants de chaque partie se réunira au moins une fois par semestre, pour faire le point sur la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 8 - Indivisibilité

Il est expressément convenu que les conditions générales de chacune des Parties sont déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Ainsi les dispositions contenues aux présentes constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et aucune autre disposition écrite ou verbale ne saurait être intégrée, les présentes ne pouvant être modifiées que par voie d'avenant dûment signé par les représentants dûment habilités des Parties. »

La loi applicable au contrat n'est pas prévue par les parties et il ne comporte pas non plus de clause attributive de compétence juridictionnelle. Néanmoins, au dos de ses factures figure la clause suivante :

« ***Attribution de compétence***

Tout différend entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des présentes sera réglé préférablement à l'amiable.

À défaut d'accord amiable ou de volonté de s'entendre préalablement, le Tribunal de Commerce de Grenoble, France, a une compétence exclusive pour connaître de tout litige survenant dans la validation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation de toutes questions soulevées relativement à la présente et ce y compris en cas de procédure de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs »

En septembre 2010, la société EMBALLBIO annonce à la société DISTRIBIO son souhait de mettre un terme au contrat en raison de la volonté qui est la sienne de réorganiser son réseau de distribution en Europe. Elle propose en ce sens d'indemniser la société DISTRIBIO sur une base forfaitaire de 4 mois de marge brute calculée à partir du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années.

Un accord n'est pas trouvé, la société DISTRIBIO décide d'assigner, le plus tôt possible, la société EMBALLBIO devant le Tribunal de Commerce de Paris, où la société EMBALLBIO possède une succursale, sur le fondement de la rupture abusive et brutale de relations commerciales établies. Elle estime avoir droit, à ce titre, à une année de chiffre d'affaires.

CALENDRIER DU CONCOURS

Vous rédigerez les écritures de la procédure (le caractère oral de la procédure devant le tribunal de commerce n'est pas pris en compte) selon le calendrier de concours suivant :

25/02/2011 : Date limite du dépôt des dossiers d'inscription contenant l'assignation (par dérogation au règlement général 15 pages maximum) ;

04/03/2011 : Annonce des résultats de la sélection des 8 équipes retenues ;

21/03/2011 : Date limite de dépôt des conclusions en défense ;

08/04/2011 : Annonce des résultats de la sélection des 6 équipes retenues ;

18/4/2011 : Date limite de dépôt des conclusions en réplique ;

29/04/2011 : Annonce des résultats de la sélection des 4 équipes retenues ;

16/05/2011 : Date limite de dépôt des conclusions en duplique ;

23/05/2001 : Annonce des 2 équipes finalistes ;

08/06/2011 : Plaidoiries finales